



CR d'Appel Règlementaire

PROCES-VERBAL n°01

Réunion du :	1 ^{er} juillet 2026
Président de la CR :	Antoine IFFENECKER
Présents :	Olivier ALLARD – Karim CHELIGHEM – Jean-Luc LESCOUEZEC
Assistent :	Loanne DABURON – Lou RAUTUREAU – Christian GUILLARD
Excusés :	Michel ELOY – Jean-Luc RENODAU – Sylvain VERRON – Jennifer LABARRE

1. Examen d'appel

➡ Appel de A.S. LE MANS VILLARET (525613) d'une décision de la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes Masculins en date du 18.06.2026 (PV n°61)

► Candidature non-retenue pour le Championnat Régional 2 U14

La Commission,

Pris connaissance de l'appel,

Vu :

-Les Règlements Généraux de la L.F.P.L.

-Le Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Jeunes Masculins

Considérant ce qui suit :

Sur la forme :

1. Dans son courrier d'appel en date du 25.06.2026, le club A.S. LE MANS VILLARET conteste une décision prise par la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes Masculins du 18.06.2026.

2. Il résulte de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée. [...] Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.* ».

3. En application de l'article 1.III.4, relatif à la première phase, du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Jeunes Masculins, « *25 juin : Date limite de notification par la Commission d'Organisation de l'acceptation ou du refus de candidature. Cette décision est susceptible de recours dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des Règlements Généraux. Toutefois, ils doivent être adressés dans les deux jours à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.* ».

4. En l'espèce, la décision contestée a été signifiée au club A.S. LE MANS VILLARET le 19.06.2026, qui avait donc jusqu'au 22.06.2026 pour faire appel de la décision contestée conformément au règlement susvisé, que ledit club n'a exercé ce droit que le 25.06.2026.

5. Il résulte de ce qui précède que le club A.S. LE MANS VILLARET n'a pas interjeté appel dans les délais susvisés.

6. Au surplus, afin de répondre à l'interrogation du club A.S. LE MANS VILLARET relative à l'erreur de communication invoquée, la Commission rappelle que, si cette communication a pu créer une confusion dans l'esprit du club, les règlements en vigueur pour la saison 2025/2026 ne présentaient aucune erreur rédactionnelle et qu'ils ont été conformément appliqués par la Commission de première instance.

PAR CES MOTIFS,

Dit l'appel irrecevable en la forme.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

➤ **Appel du club LES SABLES VENDEE FOOTBALL (560129) d'une décision de la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes Masculins en date du 18.06.2026 (PV n°61)**

► **Candidature non-retenue pour le Championnat Régional 1 U17**

► **Candidature retenue pour le Championnat Régional 2 U17**

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Conformément aux dispositions de l'article 190.2 des Règlements Généraux de la FFF, copie de cet appel a été communiquée, le 22.06.2026, aux clubs dont la candidature a été retenue en Régional 1 et Régional 2 U17.

Après rappel des faits et de la procédure,

Après avoir entendu, en leurs explications :

LES SABLES VENDEE FOOTBALL (560129)

Monsieur JELSCH Nicolas, n°240317484, Membre du Conseil d'administration

Monsieur BROSSET Olivier, n° 430675972, Membre du Conseil d'administration

Après avoir noté l'absence excusée de :

LES SABLES VENDEE FOOTBALL (560129)

Monsieur HOULE Fabrice, n° 2547579494, Président,

Monsieur LEUDIERE Alexandre, n°1646016111, Responsable Technique Jeunes.

Le requérant ayant pris la parole en dernier.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres de la Commission n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en appel et dernier ressort,

Le 13.05.2026, le club LES SABLES VENDEE FOOTBALL (560129) transmet ses candidatures pour participer aux championnats régionaux de jeunes.

Le 18.06.2026, dans son procès-verbal n°61, la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes Masculins prend les décisions suivantes :

- Candidature non-retenue pour le Championnat Régional 1 U17

- Candidature retenue pour le Championnat Régional 2 U17

Le 19.06.2026, les décisions sont notifiées aux clubs.

Le 21.06.2026, le club LES SABLES VENDEE FOOTBALL (560129) fait appel de la décision de la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes Masculins devant la Commission Régionale d'Appel.

Le 22.06.2026, les clubs dont la candidature a été retenue en Régional 1 U17 et en Régional 2 U17 sont informés de l'appel du club LES SABLES VENDEE FOOTBALL (560129).

Le 22.06.2026, les parties sont convoquées par courriel avec accusé de lecture.

Considérant que le club LES SABLES VENDEE FOOTBALL (560129) fait notamment valoir en audience que :

Monsieur JELSCH Nicolas, n°240317484, Membre du Conseil d'administration :

-On ne s'est pas appuyé sur un texte.

-On vient de bonne foi devant la Commission.

-C'est une erreur humaine d'un dirigeant du club.

- C'est totalement notre faute.
- Malheureusement, la sanction est très lourde pour nous.
- Cette décision a beaucoup de conséquences sur les jeunes qui se sont battus cette saison pour avoir leur accession en R1.
- On comprend également la position de la Commission.
- On essaie de vous expliquer les conséquences sportives que cela a sur nous : 5 départs et plusieurs joueurs qui refusent de venir chez nous si on n'évolue pas en R1.
- On a également recruté un éducateur pour encadrer cette équipe.
- Il y a une incompréhension des joueurs et des familles.
- Nous sollicitons votre bienveillance pour revoir notre candidature.
- On espère que vous ne vous appuyerez pas que sur le règlement et que vous prendrez en compte notre bienveillance ainsi que la déception des jeunes.
- Si j'ai bien compris, il n'y a pas de point de règlement qui permet d'accorder une dérogation.
- J'espère que vous prendrez en compte le côté humain.
- Il n'y a que ceux qui font rien qui ne font pas d'erreur.
- Je comprends que vous appliquez les règlements.
- C'est déjà arrivé d'avoir des championnats à 11 équipes ou 13 équipes.

Monsieur BROSSET Olivier, n° 430675972, Membre du Conseil d'administration :

- C'est l'intérêt des joueurs que l'on voudrait que la Commission prenne en compte.
- Je voudrais mettre en avant les valeurs et l'éducation des jeunes.
- Les jeunes vont être sanctionnés à cause d'une erreur de notre part.

Vu :

- Les Règlements Généraux de la L.F.P.L.
- Le Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Jeunes Masculins

Considérant ce qui suit :

Sur le fond :

1. En application de l'article 1. I du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Jeunes Masculins : « [...] 2. Les clubs participant au cours de la saison précédente aux Championnats Régionaux sont également tenus de candidater pour participer auxdits championnats la saison suivante. 3. En application du II du présent article, le droit sportif obtenu par une équipe peut permettre à son club de candidater la saison suivante dans un ou plusieurs championnats. Toutefois, une équipe ne pouvant générer qu'un droit sportif pour la saison suivante, et donc l'inscription définitive à un seul championnat, le club indiquera dans sa candidature l'ordre de priorité des candidatures effectuées. Ce choix est définitif, de sorte que si le club venait à retirer sa candidature alors qu'il était sélectionnable ou sélectionné sur son premier choix, il ne pourra valablement demander d'être repris sur un autre choix. ».

2. En application du II.D de l'article susvisé, « 1) Phase 1 : 30 équipes

Modalités de sélection sur la base des résultats à l'issue de la saison en cours, par rang de priorité :

✓ U17 R1 – 10 équipes :

1. Les équipes du Championnat U15 R éligibles au Championnat U16 R1 dont l'équipe U17 du club est éligible au Championnat U17 Nation pour la saison suivante.
2. Par ordre du Classement Final U16 R (se reporter à l'Annexe 6), les équipes exclusivement classées de 1 à 28

✓ U17 R2 – 20 équipes :

1. Les équipes du Championnat U15 R éligibles au Championnat U16 R2 dont l'équipe U17 du club est inscrite en Championnat U17 Nation pour la saison suivante.
2. Par ordre du Classement Final U17 R (se reporter à l'Annexe 6), 5 équipes exclusivement classées de 1 à 35.
3. Le vainqueur du Championnat du District 44 U16 ; et à défaut, exclusivement l'équipe classée à la seconde place du Championnat.
4. Par ordre du Classement Final U16 R (se reporter à l'Annexe 6), les équipes exclusivement classées de 1 à 28. 5. Par ordre du Classement Final U17 R (se reporter à l'Annexe 6), les équipes exclusivement classées de 1 à 35. 6. Les équipes du Championnat U16 District (ou U17 District en l'absence de Championnat U16), à l'exclusion d'une équipe du District 44. Le cas échéant, le départage se fait par ordre de rang au classement et en cas d'égalité, du plus grand nombre de licenciés U15M et U16M de la saison en cours. »

3. La Commission relève que l'obtention d'une place pour participer au championnat Régional 1 U17 est conditionnée à la candidature du club dans le championnat concerné ainsi qu'aux résultats sportifs de l'équipe engagée en U16 la saison précédente.

4. En l'espèce, la Commission constate que :

- Le club LES SABLES VENDEE FOOTBALL a candidaté pour participer au championnat Régional 2 U17 et non pour le championnat Régional 1 U17.
- L'équipe Régional 2 U16 a terminé 1^{ère} du classement de sa poule et 10^{ème} du classement général des championnats régionaux U16.

5. Considérant que si le classement final des championnats régionaux U16 permettait au club LES SABLES VENDEE FOOTBALL d'accéder au championnat Régional 1 U17, le club n'a pas candidaté pour participer à ce championnat.

6. Par conséquent, au regard des éléments versés au dossier, la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes Masculins ne pouvait accorder une place en Régional 1 U16 au club LES SABLES VENDEE FOOTBALL, celui-ci n'ayant pas respecté la procédure réglementaire.

PAR CES MOTIFS,

Confirme la décision dont appel.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

Conformément à l'article 190 des RG de la LFPL, les frais de procédure sont prélevés sur le compte du club appelant.

➤ **Appel de F.C. GRAND LIEU (581899) d'une décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage en date du 19.06.2026 (PV n°09) et décidant :**

■ **Infraction au Statut de l'Arbitrage**

▶ **Article 41 : 2 mutés autorisés pour la saison 2026/2027**

▶ **Article 41.4 – Dispositions LFPL : Amende de 280€**

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après avoir entendu, en leurs explications :

F.C. GRAND LIEU (581899)

Monsieur TREGUER André, n°430678708, Président

Monsieur MEGAOUEL Karim, n°2543909257, Référent Arbitre

Régulièrement convoqués.

Le requérant ayant pris la parole en dernier.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres de la Commission n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en appel et dernier ressort,

Le 19.06.2025, dans son procès-verbal n°06, la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage (CRSA) analyse la situation des clubs au 15.06.2025 au titre de l'article 41 et de l'article 41.4 du Statut de l'Arbitrage :

-a.41 : le club F.C. GRAND LIEU (581899) est en infraction : 0.5 arbitre manquant

-a 41.4 : le club F.C. GRAND LIEU (581899) est en infraction : 0.5 arbitre manquant

Le club est informé de sa situation le 25.06.2025 par courriel avec accusé de lecture.

Le 22.09.2025, dans son procès-verbal n°02, la CRSA analyse la situation des clubs au 31.08.2025 au titre de l'article 41 et de l'article 41.4 du Statut de l'Arbitrage :

-a.41 : le club F.C. GRAND LIEU (581899) est en infraction : 1 arbitre manquant

-a 41.4 : le club F.C. GRAND LIEU (581899) est en infraction : 1 arbitre manquant

-Changement de club de GOMES Lazaro, n°9603463318, au profit du club F.C. GRAND LIEU : en attente de retour de l'adresse de l'arbitre

La CRSA précise au club que l'analyse est informative, que les éventuelles sanctions sportives et financières seront définitivement affinées au regard de la situation de chaque club au 15 juin. En fonction de la situation du club et en cas de non-conformité, les sanctions rappelées aux article 46 et 47 du Statut de l'Arbitrage seront applicables pour la saison 2025/2026.

Le club est informé de sa situation le 30.09.2025 par courriel avec accusé de lecture.

Le 09.10.2025, dans son procès-verbal n°03, la CRSA reprend son dossier ouvert dans le procès-verbal n°02 :

-Changement de club de GOMES Lazaro, n°9603463318, au profit du club F.C. GRAND LIEU :

➤ Prise en compte pour le statut de l'arbitrage :

○ Club d'accueil : 01/07/2029

○ Club quitté : District 44

➤ Articles concernés : 30.1 + 30.2 + 33.d + 35.4 + 35.5

Le club est informé de sa situation le 14.10.2025 par courriel avec accusé de lecture.

Le 24.03.2026, dans son procès-verbal n°05, la CRSA analyse la situation des clubs au 28.02.2026 au titre de l'article 41 et de l'article 41.4 du Statut de l'Arbitrage :

- a.41 : le club F.C. GRAND LIEU (581899) est en infraction : 1 arbitre manquant
- a 41.4 : le club F.C. GRAND LIEU (581899) est en infraction : 1 arbitre manquant

La CRSA précise au club que l'analyse est informative, que les éventuelles sanctions sportives et financières seront définitivement affinées au regard de la situation de chaque club au 15 juin. En fonction de la situation du club et en cas de non-conformité, les sanctions rappelées aux article 46 et 47 du Statut de l'Arbitrage seront applicables pour la saison 2025/2026.

Le club est informé de sa situation le 31.03.2026 par courriel avec accusé de lecture.

Par un courriel du 15.04.2026, le club F.C. GRAND LIEU en indiquant ne pas comprendre la non-comptabilisation de l'arbitre GOMES Lazaro.

Le 16.04.2026, dans son procès-verbal n°06, la CRSA constate que la décision concernant le rattachement de l'intéressé au F.C. GRAND LIEU a été notifiée le 14.10.2025, qu'elle était sujette à recours, et qu'en l'absence de recours, le dossier est définitivement jugé.

Le 19.06.2026, dans son procès-verbal n°09, la CRSA acte la situation des clubs au 15.06.2026 au titre de l'article 41 et de l'article 41.4 du Statut de l'Arbitrage :

Il a été constaté pour le club F.C. GRAND LIEU (581899) :

- a.41 : le club F.C. GRAND LIEU (581899) est en infraction : 1 arbitre manquant
- 2 mutés autorisés-a 41.4 : le club F.C. GRAND LIEU (581899) est en infraction : 1 arbitre manquant
- Amende de 280 euros

La décision est notifiée au club le 19.06.2026 par courriel avec accusé de lecture.

Le 23.06.2026, le club F.C. GRAND LIEU fait appel de la décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage devant la Commission Régionale d'Appel Règlementaire.

Le 26.06.2026 le club est convoqué par courriel avec accusé de lecture.

Considérant que F.C. GRAND LIEU (581899) fait notamment valoir en audience que :

Monsieur TREGUER André, n°430678708, Président :

- Nous n'avons pas fait appel à la date du mois d'octobre, car nous sommes passés à côté.
- Le courriel ne précisait pas réellement quelle personne était en infraction
- Nous pensions sincèrement qu'il s'agissait de Clément, un autre arbitre de notre club, qui était en infraction, et non de M. GOMES Lazaro.
- Étant donné que nous étions déjà en infraction auparavant, nous pensions véritablement qu'il s'agissait de l'autre arbitre

Monsieur MEGAQUEL Karim, n°2543909257, Référent Arbitre :

- Concernant les faits, lorsque M. GOMES Lazaro s'est proposé, moi, en tant que référent arbitre, l'une de mes missions est le recrutement des arbitres.
- En tant que référent, je connais parfaitement la règle des 4 ans
- Dans le cas de M. GOMES Lazaro, il remplissait, selon moi, les conditions requises pour être comptabilisé. Il était domicilié à plus de 50 kilomètres, soit à environ 70 kilomètres
- le club se situait à plus de 50 kilomètres et, selon nous, il entrait dans les critères
- Le 9 octobre 2025, un délibéré est intervenu. Nous n'avons pas réagi, car pour nous, il était normal qu'un déficit soit constaté, puisque nous étions déjà en déficit avec l'autre arbitre, Clément
- Nous nous sommes dit qu'en fin de saison, dans tous les cas, nous aurions l'effectif nécessaire
- Je ne me suis pas posé la question, car le règlement prévoit le critère des plus de 50 kilomètres. Il faut également qu'il y ait un déménagement de plus de 50 kilomètres. Toutefois, le règlement, concernant le déménagement, ne précise pas qu'il doit s'agir d'une action concomitante
- C'est pour cette raison que nous n'avons pas réagi au mois d'octobre, car nous pensions qu'il pouvait intégrer le club au regard de cette règle et de ce critère

- J'aurais souhaité que nous soyons directement informés, sans avoir à consulter les procès-verbaux ni à les analyser en détail. Si nous avons reçu une information directement, il est évident que nous aurions fait appel dès le mois d'octobre

Vu :

- Les Règlements Généraux de la L.F.P.L.
- Le Statut de l'Arbitrage de la L.F.P.L.

Considérant ce qui suit :

Sur le fond :

1. Afin de compter pour leur club, les arbitres doivent officier sur un nombre minimum de matchs tel que défini à l'article 34 du Statut de l'Arbitrage, dont extrait ci-dessous :

Dispositions L.F.P.L. :

Ci-après le nombre et les modalités de comptabilisation :

a. Arbitres titulaires

1) Seniors : 20 rencontres

Les arbitres titulaires seniors doivent arbitrer 20 rencontres pour compter pour 1 obligation.

Un arbitre n'atteignant pas le minima précité et ne bénéficiant pas de la règle de compensation mais évoluant a minima sur 12 rencontres compte pour 0.5 obligation, sous réserve d'officier sur a minima 4 rencontres entre le 1^{er} mars et la fin de la saison.

2) Jeunes : 18 rencontres

Les arbitres titulaires jeunes doivent arbitrer 18 rencontres pour compter pour 1 obligation.

Un arbitre n'atteignant pas le minima précité et ne bénéficiant pas de la règle de compensation mais évoluant a minima sur 12 rencontres compte pour 0.5 obligation, sous réserve d'officier sur a minima 4 rencontres entre le 1^{er} mars et la fin de la saison.

3) Futsal : 18 rencontres

Les arbitres titulaires Futsal doivent arbitrer 18 rencontres pour compter pour 1 obligation.

Un arbitre n'atteignant pas le minima précité et ne bénéficiant pas de la règle de compensation mais évoluant a minima sur 12 rencontres compte pour 0.5 obligation, sous réserve d'officier sur a minima 4 rencontres entre le 1^{er} mars et la fin de la saison.

b. Arbitres-joueurs : 20 rencontres

- 12 à 19 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation.

- 20 rencontres (dans les conditions fixées au a.) : l'arbitre compte pour 1 obligation.

c. Nouveaux arbitres :

1) Formés au plus tard le 30 septembre : 16 rencontres

- 9 à 15 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation.

- 16 rencontres : l'arbitre compte pour 1 obligation.

2) Formés au plus tard le 30 novembre : 12 rencontres

- 7 à 11 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation.

- 12 rencontres : l'arbitre compte pour 1 obligation.

3) Formés au plus tard le 31 janvier : 7 rencontres

- 4 à 6 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation.

- 7 rencontres : l'arbitre compte pour 1 obligation.

4) Formés au plus tard le 28 février : 5 rencontres

- 2 à 4 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation.

- 5 rencontres : l'arbitre compte pour 1 obligation.

d. Les très jeunes arbitres :

1) Arbitres titulaires : 18 rencontres

Les très jeunes arbitres titulaires doivent arbitrer 18 rencontres pour compter pour 1 obligation.

Un arbitre n'atteignant pas le minima précité et ne bénéficiant pas de la règle de compensation mais évoluant a minima sur 12 rencontres compte pour 0.5 obligation, sous réserve d'officier sur a minima 4 rencontres entre le 1^{er} mars et la fin de la saison.

2) Nouveaux arbitres : se reporter au c.

e. Les arbitres de retour à l'arbitrage :

1) Licence enregistrée au plus tard le 30 septembre : 16 rencontres

- 9 à 15 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation uniquement s'il est arbitre-joueur.

- 16 rencontres : l'arbitre compte pour 1 obligation.

2) Licence enregistrée au plus tard le 30 novembre : 12 rencontres

- 7 à 11 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation uniquement s'il est arbitre-joueur.

- 12 rencontres : l'arbitre compte pour 1 obligation.

3) Licence enregistrée au plus tard le 31 janvier : 7 rencontres

- 4 à 6 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation uniquement s'il est arbitre-joueur.

- 7 rencontres : l'arbitre compte pour 1 obligation.

4) Licence enregistrée au plus tard le 28 février : 5 rencontres

- 2 à 4 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation uniquement s'il est arbitre-joueur.

- 5 rencontres : l'arbitre compte pour 1 obligation.

2. En application l'article 34.2 du Statut de l'Arbitrage, « Si, au 15 juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours ».

3. Conformément à l'article 41 du Statut de l'Arbitrage, le club F.C. GRAND LIEU évolue en Régional 2 et doit avoir 4 arbitres dont 2 majeurs.

4. En l'espèce, au 15.06.2026 :

- MEGAQUEL Noa, « Très jeune arbitre », a officié sur 21 rencontres, et doit être comptabilisé pour 1 obligation, application de l'a.34. d.1) susmentionné,
- MEGAQUEL Karim a officié sur 33 rencontres et doit être comptabilisé pour 1 obligation, application de l'a.34. a.1) susmentionné,
- HILLEREAU Clément, « Très jeune arbitre », a officié sur 22 rencontres, et doit être comptabilisé pour 1 obligation, application de l'a.34. d.1) susmentionné,
- GOMES Lazaro a changé de club et ne sera comptabilisé qu'à compter de la saison 2029/2030

➤ **S'agissant de l'arbitre Monsieur GOMES Lazaro :**

5. L'article 26.3 du Statut de l'Arbitrage, relatif aux demandes de licence, indique que « Les arbitres peuvent effectuer cette demande : - du 1er juin au 28 février pour les nouveaux arbitres ainsi que les arbitres changeant de club dans les conditions de l'article 30 du présent Statut. »

6. L'article 30 du Statut de l'Arbitrage dispose que « 1. L'arbitre désirant changer de club doit effectuer une demande de licence, dans les conditions de l'article 26 du présent Statut.

2. Ce changement de club n'est possible que si le siège du nouveau club est situé à moins de 50 km de son propre domicile, voie routière la plus courte. Il ne pourra en outre couvrir ce nouveau club que si ce changement de club est motivé par un des motifs figurant à l'article 33.c) du présent Statut. Dans le cas contraire, il convient d'appliquer les dispositions des articles 35.4 et 35.5. »

7. Au 15.06.2026, il ressort du dossier que Monsieur GOMES Lazaro a rejoint le club F.C. GRAND LIEU au titre de la saison 2025/2026, suite à un changement de club dans les conditions des articles 26.3 et 30 du Statut de l'Arbitrage.

8. En application de l'article 33.c du Statut de l'Arbitrage, « Les arbitres nouvellement licenciés dans ce club dans les conditions des articles 30 et 31, provenant d'un autre club ou indépendants, après décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage, si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes :

- changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre, voie routière la plus courte ;
- départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité ;
- modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente ; ».

9. La Commission relève que Monsieur GOMES Lazaro a déménagé à plus de 50 km du siège de son ancien club. Toutefois, ce déménagement est intervenu en 2022. Dès lors, l'argument du club F.C. GRAND LIEU selon lequel les dispositions précitées n'exigent aucune concomitance entre le déménagement et le changement de club ne saurait être retenu, de sorte que le changement de club ne saurait être vu comme la conséquence directe d'un déménagement

intervenu dans un délai raisonnable, permettant de considérer que l'intéressé s'est trouvé dans l'obligation de changer de club.

10. En application de l'article 33.d du Statut de l'Arbitrage, *« sont considérés comme couvrant leur club au sens dudit article : d) les arbitres qui ont muté vers ce club et y ont été licenciés en tant qu'arbitre pendant au moins quatre saisons ou qui sont indépendants depuis au moins quatre saisons »*

11. L'article 33.d dispose que seuls peuvent être considérés comme couvrant leur club, les arbitres qui justifient d'une ancienneté de 4 saisons de licence au sein du club.

12. En l'espèce, Monsieur GOMES Lazaro ayant rejoint le club en 2025/2026, il ne remplissait pas cette condition au 15 juin 2026.

13. Considérant qu'aucun élément du dossier ne permet d'établir que l'intéressé relève d'une exception ou d'une situation dérogatoire permettant une prise en compte immédiate au titre de la couverture du club ; que la circonstance que l'intéressé ait satisfait à ses obligations d'activité et dirigé le nombre de rencontres requis est sans incidence sur sa capacité à couvrir le club.

14. Considérant que la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage était fondée à ne pas comptabiliser Monsieur GOMES Lazaro dans l'effectif arbitral couvrant le club F.C. GRAND LIEU.

15. Au surplus, considérant que la CRSA, dans son procès-verbal n°03 du 09.10.2025, a statué sur la situation de Monsieur GOMES Lazaro et que le club F.C. GRAND LIEU disposait d'un délai de 7 jours pour interjeter appel de la décision ; que le délai d'appel est échu et que le club doit s'en tenir à la décision de non-comptabilisation.

➤ **S'agissant de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage**

16. Le club F.C. GRAND LIEU (581899) évolue en Régional 2 lors de la saison 2025/2026.

17. En application de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage, les clubs évoluant en Régional 2 ont l'obligation d'avoir 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs.

18. La Commission constate qu'il manque 1 arbitre au club F.C. GRAND LIEU.

19. Le club F.C. GRAND LIEU était en première année d'infraction à l'issue de la saison 2024/2025 au titre dudit article du Statut de l'Arbitrage.

20. Le club F.C. GRAND LIEU est donc en deuxième année d'infraction au titre dudit article du Statut de l'Arbitrage à l'issue de la saison 2025/2026.

➤ **S'agissant de l'article 41.4 du Statut de l'Arbitrage**

21. L'article 41.4 du Statut de l'Arbitrage précise que *« Les clubs doivent avoir autant d'arbitres qu'ils engagent d'équipes seniors en championnat, étant précisé que :*

*-les équipes seniors engagées en championnat de dernière division de District ne sont pas décomptées dans le total,
-les clubs engagés en Seniors uniquement en championnat de dernière division de District doivent toutefois avoir a minima un arbitre officiel,
-les clubs éligibles à la comptabilisation des arbitres auxiliaires doivent avoir a minima un arbitre officiel, le nombre d'arbitres exigé ne pourra être inférieur aux minimas fixés au paragraphe 1 du présent article. »*

22. La Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage a constaté que le club ne satisfaisait pas non plus à ses obligations au titre de l'article 41.4.

23. L'article 46.b) du Statut de l'Arbitrage précise : *« Deuxième saison d'infraction : amendes doublées. »*

24. Les sanctions financières prévues à l'article 46 du Statut de l'Arbitrage (140 € en Régional 2) doivent donc être appliquées, soit : 140 € x 2 années d'infraction x 1 arbitre manquant = 280 €.

➤ **S'agissant de l'information du club**

25. Dans son appel, le club F.C. GRAND LIEU indique : *« Il a été indiqué au club que M. GOMES ne pourrait être comptabilisé dans l'effectif arbitral qu'à compter du 1er juillet 2029. Cette information a été portée à notre connaissance de manière indirecte, notamment au travers de procès-verbaux de Commission. À ce titre, le club souhaite souligner l'importance, pour la bonne compréhension et l'anticipation des obligations réglementaires, d'une communication directe et explicite à destination des clubs, permettant de confirmer ou d'infirmier clairement l'intégration effective d'un arbitre dans l'effectif concerné. »*

26. Il convient de rappeler que les situations des clubs sont analysées par la CRSA et actées dans des procès-verbaux, transmis aux clubs via l'outil Notifoot ; que cette notification vaut communication aux clubs et qu'il n'y a pas lieu de les informer par un autre biais.

27. En l'espèce, la Commission constate que la situation de M. GOMES Lazaro avait déjà fait l'objet d'une information portée à la connaissance du club, dans le procès-verbal n°03 de la CRSA en date du 09.10.2025, et que le club F.C. GRAND LIEU a pris connaissance de cette information le 14.10.2025.

28. Par conséquent, le club ne pouvait ignorer les conséquences de cet arbitre au regard des dispositions du Statut de l'Arbitrage.

PAR CES MOTIFS,

Confirme les décisions dont appel.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

Conformément à l'article 190 des RG de la LFPL, les frais de procédure sont prélevés sur le compte du club appelant.

☛ **Appel de GF HAVRE ET LOIRE (561154) d'une décision de la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Féminines en date du 10.06.2026 (PV n°28)**

► **Rétrogradation de l'équipe Régional 1 U18 Féminin en Régional 2 U18 Féminin pour la saison 2026/2027**

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Conformément aux dispositions de l'article 190.2 des Règlements Généraux de la FFF, copie de cet appel a été communiquée, le 22.06.2026, aux clubs retenus pour participer au Championnat Régional U18 Féminin.

Après rappel des faits et de la procédure,

Après avoir entendu, en leurs explications :

GF HAVRE ET LOIRE (561154)

Monsieur ROUGE Benoit, n°430649873, Président

Régulièrement convoqués.

Assistent :

Madame GUILLEMOT Pauline, n°2545883694

Monsieur BROCHET Kylian, n°2544212020, Responsable technique catégorie U18F

Après avoir noté l'absence excusée de :

GF HAVRE ET LOIRE (561154)

Monsieur MARCHAND Cedric, n°2543372835, Responsable technique catégorie U18F

Le requérant ayant pris la parole en dernier.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres de la Commission n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en appel et dernier ressort,

Par un courriel du 29.05.2026, le service Compétitions de la Ligue informe les clubs de l'ouverture des candidatures pour le Championnat Régional U18 Féminin.

Le 29.05.2026, le club GF HAVRE ET LOIRE transmet sa candidature pour participer au Championnat Régional U18 Féminin.

Le 10.06.2026, dans son procès-verbal n°28, la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Féminines prends la décision suivante :

-Rétrogradation de l'équipe U18 Féminin du club GF HAVRE ET LOIRE en Régional 2 pour la saison 2026/2027

Le 19.06.2026, les décisions sont notifiées aux intéressés.

Le 21.06.2026, le club GF HAVRE LOIRE fait appel de la décision de la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Féminines devant la Commission Régionale d'Appel en indiquant : « ***I. Sur l'application des critères de départage***

Notre équipe a terminé la saison à égalité de points avec le club d'Angers Croix Blanche.

Conformément au règlement en vigueur, les critères successifs de départage ont vocation à s'appliquer dans l'ordre prévu. Or, nous ne comprenons pas la décision rendue, et ce pour les raisons suivantes :

-Critère 1 selon l'article a.11.1.b, les pénalités ne sont pas prises en compte pour la R1 (sans notion de catégorie)

-Critère 2 - Ne concerne aucune des deux équipes.

- Critère 3 – Confrontations directes (points) : égalité parfaite, 3 points chacun. Critère non discriminant.

- Critère 4 – Résultats des confrontations directes : match aller 3-1, match retour 4-2. Les deux confrontations ont produit des résultats symétriques qui ne permettent pas de départager les deux clubs. Critère non discriminant.

- Critère 5 – Différence de buts générale : notre équipe affiche une différence de buts de -31, contre -37 pour Angers Croix Blanche. Notre différence de buts est supérieure. Ce critère nous est donc favorable et aurait dû mettre fin au départage en notre faveur.

- Critère 6 – Meilleure attaque : notre équipe a inscrit 30 buts, contre 28 pour Angers Croix Blanche. Nous disposons de la meilleure attaque. En admettant même que le critère 5 n'ait pas été retenu, le critère 6 nous est également favorable. Ainsi, sur les deux premiers critères discriminants (5 et 6), le GFHL devance Angers Croix Blanche. Nous ne comprenons pas sur quelle base réglementaire la décision de nous reléguer a pu être prise, et demandons qu'une explication précise et circonstanciée nous soit fournie à ce sujet.

II. Sur la réserve non traitée contre le Stade Lavallois

Par ailleurs, nous tenons à rappeler qu'à l'issue de la dernière journée de championnat, notre club a déposé une réserve formelle à l'encontre du Stade Lavallois. Nous estimons en effet que cette équipe avait aligné un nombre de joueuses U15F supérieur au quota autorisé par le règlement.

À ce jour, aucune suite ne nous a été donnée concernant cette réserve, ni accusé de réception, ni décision, ni information sur les suites éventuelles de l'instruction. Nous ne comprenons pas ce non-retour, d'autant plus que le résultat de cette rencontre a pu avoir une incidence directe sur notre classement final et donc sur notre maintien en U18R1.

Nous demandons que cette réserve soit prise en compte dans la décision finale relative au classement.

III. Demandes

Au regard de l'ensemble de ces éléments et de l'incompréhension (voire du flou) du règlement avancé par votre instance, nous faisons appel de cette décision et sommes disponibles pour rencontrer la commission d'appel. Nous restons à votre entière disposition pour tout échange complémentaire et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées. ».

Le 22.06.2026, les clubs retenus pour participer au Championnat Régional U18 Féminin sont informés de l'appel du club GF HAVRE ET LOIRE.

Le 22.06.2026, les parties sont convoquées par courriel avec accusé de lecture.

Considérant que GF HAVRE ET LOIRE (561154) fait notamment valoir en audience que :

Monsieur ROUGE Benoit, n°430649873, Président :

- Je suis responsable du pôle Féminin.
- C'est la première fois que je me présente devant vous.
- Le 18 juin, on nous a dit qu'on recevrait une pénalité et le 19 juin on nous dit qu'on est rétrogradé.
- L'article 11 dit bien exclusion des R1 dans le règlement des championnats régionaux U18 F.
- On ne peut pas mettre en application une règle pour laquelle il y a une ambiguïté.
- Quand on nous a dit qu'on aurait des pénalités, on est allé vérifier les matchs.
- Les pénalités ont été attribuées en raison d'un carton rouge sur un match de novembre.
- On aurait dû faire appel de la sanction de la joueuse.
- On a accepté sa sanction car on ne cautionnait pas son comportement.
- On est pénalisé pour un carton rouge.
- La joueuse n'a pas joué pendant 3 mois et elle a pénalisé l'équipe.
- On n'est pas une équipe violente.
- L'article est ambiguë.
- On ne fait pas du football pour gérer ces comportements.

Madame GUILLEMOT Pauline, n°2545883694 :

- Je n'ai rien à ajouter.

Monsieur BROCHET Kylian, n°2544212020, Responsable technique catégorie U18F :

- On a joué le 9 mai contre le Stade Lavallois.
- On a posé une réserve lors de ce match car il y avait trop de joueuses U15 F.
- On n'a pas eu de nouvelles de Ligue.
- On s'est demandé si la réserve avait été prise en compte.
- Ce match pourrait avoir un impact sur le classement.

Vu :

-Les Règlements Généraux de la L.F.P.L.

-Le Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux U18 F

Considérant ce qui suit :

Sur le fond :

1. En application du préambule, alinéa 1, du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux U18 F, « *La Commission d'Organisation aura, chaque saison, le choix des modalités d'organisation de l'épreuve selon le nombre d'équipes engagées, et pourra au besoin créer deux niveaux de Championnat, sous réserve de validation par le Comité de Direction. Dispositions prises pour la saison 2025/2026 :*

- *Un groupe de R1 de 10 équipes*
- *Un groupe de R2 de 10 équipes*

En Annexe 5, un tableau indicatif des accessions/rétrogradations à l'issue de la saison pour composer la saison suivante. S'agissant des accessions en R1 et R2, il y a au moins une accession par niveau (de R2 en R1) ou par District (de District en R2). ».

2. En application de l'article 2 du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux U18 F, « [...] *La participation aux championnats est faite sur candidature. Protocole de composition des groupes : L'acceptation de la candidature est délivrée par la Commission d'Organisation dans le respect du calendrier suivant :*

- 1. 1^{er} juin : Date limite de transmission, par la Commission d'Organisation, des formulaires d'inscription aux clubs par messagerie officielle.*
- 2. 6 juin : Rappel par la Commission d'Organisation, vers les clubs inscrits en Championnat Régional sur la saison en cours, et non-inscrits pour la saison suivante.*
- 3. 10 juin : Date limite de dépôt de candidature du club à la Ligue via un formulaire préétabli.*
- 4. 27 juin : Date limite de notification par la Commission d'Organisation de l'acceptation ou du refus de candidature. Cette décision est susceptible de recours dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des Règlements Généraux. Toutefois, ils doivent être adressés dans les deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée. La Commission Régionale d'Appel Règlementaire statuera, en cas d'appel, en deuxième et dernier ressort.*
- 5. 25 juillet : les groupes de la première phase sont constitués par la Commission d'Organisation et homologués par le Bureau ou le Comité de Direction pour les niveaux régionaux, ce qui leur donne un caractère définitif. ».*

3. La Commission relève que l'obtention d'une place pour participer au championnat Régional U18 Féminin est conditionnée à la candidature du club ainsi qu'aux résultats sportifs de l'équipe engagée la saison précédente.

4. En application de l'article 11.1 du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux U18 F, « *En cas d'égalité de points, le classement des clubs participant à un même groupe est établi de la façon suivante :*

- A la fin de la 1^{ère} phase, il sera fait application des alinéas b et suivants du présent paragraphe.*
- A la fin de la 2^{ème} phase, il sera fait application des alinéas a et suivants du présent paragraphe.*
 - a. A l'exclusion du R1, priorité sera donnée à l'équipe la moins pénalisée dans le cadre du barème de la lutte contre la violence et la tricherie (article 37 des présents règlements).*
 - b. Si l'égalité subsiste, priorité sera donnée à une équipe 1 sur une équipe 2 ou 3, à une équipe 2 sur une équipe 3 ou 4, etc...*
 - c. Si l'égalité subsiste, il sera établi un classement particulier suivant les points obtenus au cours des matchs disputés entre elles par les équipes à égalité.*
 - d. Si l'égalité subsiste, la différence de buts marqués et encaissés au cours des rencontres disputées entre ces équipes les départagera.*
 - e. Si l'égalité subsiste toujours, il sera tenu compte de la différence des buts marqués et encaissés par ces équipes dans la poule de classement.*
 - f. Si l'égalité subsiste, il sera tenu compte de la meilleure attaque dans la poule de classement.*
 - g. Si l'égalité subsiste toujours, priorité sera donnée au club dont l'équipe inférieure sera la mieux classée hiérarchiquement.*
 - h. Si l'égalité subsiste toujours, un tirage au sort départage les équipes ».*

5. En application de l'Annexe 5 du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux U18 F, si une équipe est reléguée du Championnat National U19 Féminin en Régional 1 et qu'une équipe de Régional 1 U18 Féminin accède à ce championnat national :
- Les équipes classées 2^{ème} à 8^{ème} sont maintenues en Régional 1 U18 Féminin pour la saison 2026/2027
 - Les équipes classées 9^{ème} et 10^{ème} sont reléguées en Régional 2 U18 Féminin pour la saison 2026/2027
6. En l'espèce, la Commission constate que :
- Le club GF HAVRE ET LOIRE a candidaté pour participer au championnat Régional U18 Féminin.
 - L'équipe Régional 1 U18 Féminin du club GF HAVRE ET LOIRE a terminé 9^{ème} du classement et a été rétrogradée en Régional 2 U18 Féminin, conformément au tableau d'accession/rétrogradation validé par la Commission de première instance pour la saison 2025/2026.
 - La Commission a départagé les équipes GF HAVRE ET LOIRE et CROIX BLANCHE ANGERS FOOTBALL pour déterminer le classement final.
7. Considérant que, dans son appel, le club GF HAVRE ET LOIRE indique que l'article 11.1.a précité, aux termes duquel « à l'exclusion du R1, priorité sera donnée à l'équipe la moins pénalisée dans le cadre du barème de la lutte contre la violence et la tricherie (article 37 des présents règlements). », exclu expressément les équipes évoluant au niveau Régional 1 de l'application de ce critère de départage.
8. En l'espèce, le premier critère de départage exclu de son application le championnat de Régional 1 et ne saurait, dès lors, être appliqué à des équipes évoluant au sein de ce championnat.
9. La Commission de première instance a néanmoins fait application de ce premier critère pour départager l'équipe GF HAVRE ET LOIRE et l'équipe CROIX BLANCHE ANGERS FOOTBALL, alors même que les deux équipes évoluaient en Régional 1 U18 Féminin lors de la saison 2025/2026 ; qu'elle a ainsi départagé ces deux équipes sur ce critère, alors que le championnat Régional 1 en était exclu, et procédé à une application erronée des dispositions réglementaires.
10. Il appartient à la Commission de procéder au départage de ces deux équipes en application des critères suivants.
11. Les équipes GF HAVRE ET LOIRE et CROIX BLANCHE ANGERS FOOTBALL sont toutes les deux des équipes premières, de sorte que le critère prévu à l'alinéa b ne permet pas de les départager.
12. Le classement établi à partir des rencontres disputées entre les deux équipes fait apparaître une stricte égalité, chacune ayant obtenu trois points et qu'il convient d'écarter le critère de l'alinéa c.
13. La différence de buts constatée lors des rencontres entre les deux équipes est identique, soit un écart de deux buts pour les deux équipes, de sorte que l'alinéa d ne permet pas de les départager sur ce critère.
14. En application de l'alinéa e de l'article 11.1, il convient alors de tenir compte de la différence de buts de chacune des deux équipes ; que l'équipe GF HAVRE ET LOIRE présente une différence de buts de -31, tandis que l'équipe CROIX BLANCHE ANGERS FOOTBALL présente une différence de buts de -37 ; que l'équipe GF HAVRE ET LOIRE bénéficie ainsi d'une meilleure différence de buts.
15. Il résulte de l'application des critères de départage que l'équipe GF HAVRE ET LOIRE doit être classée devant l'équipe CROIX BLANCHE ANGERS FOOTBALL, soit à la 8^{ème} place du classement général ; que l'équipe CROIX BLANCHE ANGERS FOOTBALL doit donc être classée à la 9^{ème} place du classement général.
16. Par conséquent, en application du tableau de ventilation des équipes de l'Annexe 5 du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux U18 F, il y a lieu de maintenir le club GF HAVRE ET LOIRE en Régional 1 U18 Féminin et de prononcer la rétrogradation de CROIX BLANCHE ANGERS FOOTBALL en Régional 2 U18 Féminin.

PAR CES MOTIFS,

Annule la décision dont appel et décide :

- **L'équipe GF HAVRE ET LOIRE est classée 8^{ème} et l'équipe CROIX BLANCHE ANGERS FOOTBALL est classée 9^{ème}**

du championnat Régional 1 U18 Féminin.

- **Maintien de l'équipe GF HAVRE ET LOIRE en Régional 1 U18 Féminin.**
- **Rétrogradation de l'équipe CROIX BLANCHE ANGERS FOOTBALL en Régional 2 U18 Féminin.**

Conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF, la présente décision est susceptible de recours en 3^{ème} instance et dernier ressort devant la Commission Fédérale compétente de la FFF dans un délai de deux jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.

La Commission transmet la décision à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Féminines pour l'actualisation des classements.

Conformément à l'article 190 des RG de la LFPL, aucun frais de procédure ne sera prélevé sur le compte du club appelant.

Le Président,
Antoine IFFENECKER



Le Secrétaire de séance,
Jean-Luc LESCOUEZEC

